

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1227)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir ainsi cet article :

« L'article 31 du même code est complété par les mots : « , dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement de la prohibition de toute instruction individuelle, le présent amendement a pour objet de rappeler – comme l'Assemblée nationale l'avait fait en première lecture – le principe d'impartialité, qui est au fondement de l'exercice de l'action publique et de l'application de la loi par les magistrats du ministère public.